

240. Décision du 25 août 1885 portant composition des conseils de guerre permanents des Établissements français de l'Océanie... 166

DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

241. Décision du 3 août 1885 partageant une somme de 600 francs (legs Eaton) en trois livrets de caisse d'épargne pour prix à décerner aux élèves des trois premières classes de l'école des garçons 167

242 à 253. Nominations, mutations, etc... 168

N° 251. — *ARRÊTÉ* portant que les registres de l'état civil seront tenus en triple expédition à partir du 1^{er} janvier 1886.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 28 juin 1862 prescrivant la tenue en trois expéditions des registres de l'état civil, dont une expédition doit être envoyée à Paris ;

Considérant que jusqu'à présent, cette mesure n'a reçu son application qu'en ce qui concerne l'état civil des Européens et assimilés, mais que, par suite de l'annexion, il y a lieu de procéder uniformément pour tous les actes de l'état civil dressés dans les Établissements français ;

Attendu qu'il est nécessaire que chaque officier de l'état civil puisse, dans sa circonscription, délivrer aux intéressés les copies des actes dont ceux-ci peuvent avoir besoin ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1882 réglant à nouveau le fonctionnement du service de l'état civil à Papeete ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1871 fixant les émoluments à percevoir par l'officier de l'état civil à Papeete, pour expédition d'actes de naissance, de décès et de mariage ;

Vu l'article 108, § 52, de l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française, ensemble les instructions du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 7, § 2, de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,